

15. Toute corporation de chemin de fer dont le terminus est ou sera dans ou près la ville de Windsor ou la cité de Détroit, ou dont les trains circuleront entre tout point de ces deux localités, ou auprès, ou dont les trains se relieront à tout chemin ayant le même terminus, ou sur le chemin de laquelle des trains circulent ou circuleront entre les localités susdites, 5 pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, prêter son crédit à la corporation constituée par le présent acte, ou souscrire ou devenir propriétaire d'actions, de la même manière et avec les mêmes droits que des particuliers; et toute corporation municipale, soit de comté, de ville, township ou village, bénéficiée par le dit pont ou y inté- 10 ressée, pourra aussi souscrire et devenir propriétaire de telles actions en la manière et avec les mêmes droits que susdit, sujet aux dispositions générales des actes des corporations municipales de la province d'Ontario.

16. Quand le dit pont ou tunnel sera complété de manière à en permettre le passage aux convois de chemin de fer, et que la sécurité 15 en aura été constatée par l'ingénieur que le gouverneur général nommera, la compagnie pourra établir des barrières et appareils pour contrôler l'entrée des convois sur le pont ou tunnel, selon que les directeurs le trouveront convenable, et faire des règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, relative- 20 ment à l'usage que les compagnies de chemin de fer, leurs convois et chars, pourront faire du dit pont ou tunnel, et ses mécanismes, accessoires et abords, suivant que les directeurs le jugeront nécessaire, mais il ne sera fait aucune distinction par les directeurs à l'encontre ou en faveur d'une ou plusieurs compagnies de chemin de fer, relativement aux 25 abords ou au passage du dit pont ou à l'usage de ses mécanismes.

17. Si quelque personne force ou essaie de forcer quelque barrière ou garde du dit pont ou tunnel, ou ses abords, ou si quelque personne volontairement fait ou fait faire aucune chose qui pourrait obstruer, détériorer, affaiblir, détruire, ou endommager le pont ou tunnel, ses lumières, stations, 30 ouvrages, mécanismes, appareils ou autres dépendances, en tout ou en partie, ou aucun de ses ouvrages ou abords, la personne commettant telle offense, sera passible envers la dite corporation de trois fois les dommages encourus à la suite de cette offense, lesquels seront recou- vrés au nom de la compagnie, avec les frais de poursuite, au moyen 35 d'une action à cette fin, et sera de plus coupable de délit, et punie de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, par toute cour ou tout juge de paix saisi de l'offense.

18. La compagnie aura le pouvoir d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer au sujet du passage de ses trains sur 40 le dit pont ou tunnel; et si un pont est construit, elle pourra fixer les péages exigibles pour traverser le pont; pourvu toujours que ces péages ne seront ni prélevés ni exigés avant d'avoir été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant que le règlement établissant ces péages et l'ordre en conseil les ratifiant n'aient été publiés pendant deux 45 semaines dans la *Gazette du Canada*.

19. La dite compagnie aura le pouvoir de construire dans la rivière Détroit les caissons et autres ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que par là la navigation de la rivière n'en soit pas obstruée sans nécessité; et il sera du devoir de la compa- 50 gnie de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout caisson qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus du dit caisson, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qu'elle trouvera nécessaires pour guider les personnes qui 55 navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou tunnel, ou de prendre possession d'aucune partie